



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de Vion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas, .

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

ARTICLE 2 : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voir publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Le passage d'un véhicule de service et de sécurité doit être assuré (Ambulance, pompiers ...).

ARTICLE 3 A défaut de déneigement par les propriétaires ou locataires, il sera procédé par la commune au frais des intéressés.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Vion, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et sera publiée par voie de presse locale.

A Vion, le 17 octobre 2017

Le Maire,
Françoise LEVRARD

